



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 14/08/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**GOJO®MILD ANTIMICROBIAL LOTION HANDWASH** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

GOJO INDUSTRIES- EUROPE LTD  
Stratus Park Unit 5 & 6  
GB MK 10 ODE Brinklow, Milton Keynes  
Numéro de téléphone: +44(0)1908588444 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: GOJO® MILD ANTIMICROBIAL LOTION HANDWASH
- Numéro de notification: NOTIF1015
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Acide	D-gluconique,	compose	avec
N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1) (CAS 18472-51-0): 0.9 %			
Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 0.65 %			



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

1 Hygiène humaine Exclusivement pour un usage professionnel comme lotion désinfectante pour les mains.
---

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

- Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Code H	Description H
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement : attention

### §3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant GOJO® MILD ANTIMICROBIAL LOTION HANDWASH:

LABORATOIRES PRODENE KLINT  
rue Léon Jouhaux ZA Pariest 8



FR 77435 Marne- la Vallée Cedex 2

- Fabricant Acide D-gluconique, compose avec N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1) (CAS 18472-51-0):

MEDICHEM SA  
Fructuos Gelabert 6-8  
ES 08970 Sant Joan Despi (Barcelona)

- Fabricant Chlorure de didecyldimethylammonium (CAS 7173-51-5):

LONZA COLOGNE GMBH  
Nattermannallee 1  
DE 50829 Cologne

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2



§6.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

22/01/2016 07:07:26